

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

RÉPONSE DU GROUPE DE TRAVAIL
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF

TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

7. Référence : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 7, lignes 9 à 18.

Préambule :

« Le mécanisme incitatif proposé sera un outil efficace de création de valeur qui pourrait permettre « d'alléger de manière significative le processus réglementaire » pour les raisons suivantes :

- La valeur créée par Gaz Métro sera mesurée au rapport annuel plutôt qu'avec des données prévisionnelles dans le cadre de la cause tarifaire ;*
- Le traitement des différents dossiers (cause tarifaire, rapport annuel, autres) pourra comporter l'utilisation plus efficace des différents forums (audiences orales, PEN et rencontres techniques) ;*
- La Régie aura la possibilité de traiter distinctement le plan d'approvisionnement ; et*
- Le traitement de certains enjeux complexes à l'extérieur des causes tarifaires pourrait permettre d'alléger le processus tarifaire et de revenir à l'application des tarifs au 1er octobre ; le tout soumis sous réserve d'ajustements potentiels par la Régie au Guide de dépôt pour Gaz Métro. »*

Demande :

7.1 Veuillez indiquer en quoi le traitement des enjeux complexes à l'extérieur du dossier tarifaire permet un allègement significatif du processus réglementaire.

Réponse :

C'est l'ensemble des éléments mentionnés à la référence qui donne la possibilité à la Régie d'envisager un traitement réglementaire plus souple, efficace et potentiellement allégé.

Notamment, le fait que la valeur créée par Gaz Métro soit mesurée au rapport annuel plutôt qu'avec des données prévisionnelles constitue une amélioration significative du mécanisme incitatif pour les membres du GT. Ce nouveau mode d'établissement des tarifs, basé sur les données réelles, laisse toute latitude à la Régie pour décider, par exemple, de traiter certains sujets de nature plus complexes et/ou des suivis de ses décisions hors du dossier tarifaire dans le cadre de rencontres techniques ou de Groupes de travail.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Les pièces constituant la cause tarifaire sont énumérées à la pièce Gaz Métro-1, Documents 3, pages 3 à 8.

Dans la mesure où les décisions relatives à certains dossiers spécifiques pourraient être rendues par la Régie à n'importe quel moment de l'année, leur mise en application serait rendue effective dans la ou les causes tarifaires suivantes, ce qui permettrait un traitement allégé et plus efficace du dossier tarifaire de même que, possiblement, l'application des tarifs au 1^{er} octobre.

Pour ce qui est du processus réglementaire dans son ensemble, le Groupe de travail estime qu'il pourrait être allégé par le fait que les interventions pourraient être plus ciblées. Aussi, le traitement de certains sujets à l'extérieur du dossier tarifaire pourrait permettre une meilleure répartition de la charge de travail dans le temps aussi bien pour Gaz Métro que pour les intervenants et la Régie, ce qui, selon le Groupe de travail favoriserait un déroulement plus efficace des différents dossiers.

BIOMÉTHANE

8. Référence : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, pages 9, 25 et 26.

Préambule :

En page 9 :

« Le mécanisme incitatif doit par la suite mesurer la valeur créée par Gaz Métro. La transparence est un élément essentiel du mécanisme proposé pour s'assurer que la valeur créée est le résultat des efforts de Gaz Métro. »

En pages 25 et 26 :

« Afin que Gaz Métro ne puisse être bonifiée indéfiniment pour des volumes de biométhane historiquement injectés, le mécanisme incitatif prévoit un seuil minimal à partir duquel Gaz Métro sera bonifié. Ce seuil sera établi à partir de la moyenne mobile des trois dernières années. Pour les années 2010 et 2011, le volume de biométhane injecté sera présumé égal au volume de 2012. La bonification sera de 0,03 \$ par mètre cube au-delà du seuil, mesuré au rapport annuel, pour tout le biométhane injecté dans le réseau existant via un point de réception en franchise de Gaz Métro.»

Demandes :

8.1 Veuillez indiquer sur quelle base la bonification de 3¢/m³ a été établie.

Réponse :

La valeur par mètre cube injecté est issue d'une négociation entre les parties. À titre de référence, la bonification moyenne du PGEÉ pour 32 Mm³ est de 3,25 ¢/m³.

8.2 Veuillez fournir le tarif de réception (portions fixes et variables, en ¢/m³) qui pourrait être appliqué à un client type injectant du biométhane dans le réseau de Gaz Métro. Veuillez présenter les hypothèses sous-jacentes à l'établissement de ce tarif.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Réponse :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Coût de service	343 681,40	315 492,14	308 852,03	302 069,46	295 152,97	288 110,60	280 949,90	273 677,98	266 301,49	258 826,73	251 259,58	243 605,59	235 869,96	228 057,61	220 173,12	212 220,83	204 204,81	196 128,88	187 996,64	179 811,46
Tarif annuel	8,59	7,89	7,72	7,55	7,38	7,20	7,02	6,84	6,66	6,47	6,28	6,09	5,90	5,70	5,50	5,31	5,11	4,90	4,70	4,50
Tarif annuel OMQ	6,8223	6,1176	5,9515	5,7820	5,6091	5,4330	5,2540	5,0722	4,8878	4,7009	4,5117	4,3204	4,1270	3,9317	3,7346	3,5358	3,3354	3,1335	2,9302	2,7255
Tarif annuel variable	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698	1,7698
Total	8,5920	7,8873	7,7213	7,5517	7,3788	7,2028	7,0237	6,8419	6,6575	6,4707	6,2815	6,0901	5,8967	5,7014	5,5043	5,3055	5,1051	4,9032	4,6999	4,4953

Les hypothèses retenues pour le calcul du tarif de réception d'un client type injectant du biométhane sont :

Volume annuel à 100 % de CU (m³) : 4 000 000 m³

Investissement total en capital (\$) + Frais généraux (12,94 %) : 1 682 806 \$

Point mort : 20 ans

- 8.3 Veuillez expliquer comment une bonification éventuelle sera allouée dans les tarifs. Veuillez indiquer quelles sont les clientèles qui paieront cette bonification.

Réponse :

La répartition tarifaire ne sera plus directe. Une allocation de coût sera effectuée et sera prise en compte dans l'établissement annuel des tarifs.

- 8.4 Veuillez expliquer comment les efforts de Gaz Métro vont influencer la quantité de biométhane injectée dans le réseau.

Réponse :

Les efforts de Gaz Métro viseront à créer des conditions favorables à l'injection de biométhane dans le réseau. À titre d'exemple, les efforts pourraient être d'accompagner les promoteurs des projets dans la sélection de sites d'injection ou de développer un modèle d'approvisionnement favorable au développement de cette énergie renouvelable.

- 8.5 Veuillez expliquer quels sont, selon le Groupe de travail, les facteurs hors du contrôle du distributeur qui vont avoir un impact sur le volume de biométhane qui sera injecté dans le réseau de Gaz Métro.

Réponse :

Les facteurs hors du contrôle du distributeur sont la localisation d'un projet, la stratégie d'affaires privilégiée par le promoteur, c'est-à-dire opter pour une approche dédiée ou pour l'injection au réseau de distribution de Gaz Métro et finalement le soutien non sélectif des projets par le gouvernement.

- 8.6 Veuillez expliquer en quoi l'injection de biométhane dans le réseau de Gaz Métro crée plus de valeur environnementale que la combustion directe de biogaz non traité.

Réponse :

L'arrimage parfait entre la production de biogaz, c'est-à-dire l'offre, et celui de la consommation, c'est-à-dire la demande, est difficile. Lorsque le volume produit est supérieur à la demande, le producteur doit brûler l'excédent de production et par conséquent, émettre du CO₂ non transformé en énergie thermique. De plus, indépendamment de l'arrimage entre l'offre et la demande, certaines composantes non souhaitées, notamment le soufre, issues des sources de production peuvent être émises à l'atmosphère par la combustion directe du biogaz non traité.

L'injection du biométhane dans le réseau de Gaz Métro permet l'équilibre entre le volume produit et le volume consommé car le réseau de distribution sert de tampon pour palier aux écarts. Ainsi, un volume excédentaire peut être transformé en énergie thermique par la clientèle du réseau de distribution et permettre la substitution de combustibles tels que le gaz naturel de source conventionnelle, mais également de mazout ou de charbon. Afin d'être injecté, le biométhane doit rencontrer des spécifications comparables au gaz naturel. Les composantes nocives ne sont pas tolérées dans le réseau de distribution et, par conséquent, ne seront pas émises dans l'atmosphère par combustion.

9. **Référence :** Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 7.

Préambule :

« Les résultats des divers indicateurs seront examinés annuellement par des vérificateurs externes avant le dépôt devant la Régie, afin de déterminer la création de valeur réelle. »

Demandes :

- 9.1 Comment sera défini le mandat des vérificateurs? Est-ce que ce sera dans le cadre de la comptabilité réglementaire ou est-ce qu'il faudra concilier les données vérifiées pour obtenir les résultats du mécanisme?

Réponse :

Un mandat additionnel spécifique au cadre de la comptabilité réglementaire sera octroyé pour l'ensemble des indicateurs.

- 9.2 Quelle sera la nature de l'assurance fournie?

Réponse :

Les vérificateurs seront chargés de valider l'ensemble des calculs et des intrants de chacun des indicateurs et des valeurs réelles qui seront comparées à ces indicateurs.

- 9.3 Quel est l'impact prévu du processus de vérification sur le calendrier du dossier de fermeture ?

Réponse :

Gaz Métro devrait être en mesure de respecter le délai de trois mois prévus par le Guide de dépôt et déposer le rapport annuel pour le 31 décembre.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

CASS

- 28. Références :** (i) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, pages 12, 13 et 26;
(ii) Pièce B-28, Gaz Métro-4, document 1.

Préambule :

Aux pages 12 et 13 de la référence (i), le Groupe de travail indique qu'il s'entend sur la création du *Compte d'aide au soutien social* (CASS) pour l'allègement du fardeau des ménages à faible revenu (MFR) et pour favoriser les interventions en efficacité énergétique auprès de cette clientèle.

À la page 26 de cette même référence, le Groupe de travail spécifie que le CASS sera financé par les clients pour un montant de 250 000 \$ par année, qui sera ajouté au revenu requis, et par une ponction de 5 % jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par année de la bonification autorisée à Gaz Métro :

« L'aide ponctuelle visera l'allègement des frais de recouvrement pour toute la durée de l'entente de paiement convenue ainsi qu'une aide d'urgence pour le règlement des factures de gaz naturel advenant qu'il est démontré que le ménage n'a pas les ressources financières disponibles pour respecter ses engagements de base. De plus, le CASS pourra offrir de l'aide additionnelle aux MFR pour l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes de Gaz Métro. Le CASS visera à combler l'écart entre les coûts totaux d'acquisition et d'installation d'appareils reconnus plus efficaces par le PGEÉ de Gaz Métro et la somme des subventions octroyées au MFR client de Gaz Métro et ce, afin que des coûts d'acquisition et d'installation d'appareils soient couverts par les programmes disponibles auprès de Gaz Métro. Le volet encouragement à l'efficacité énergétique du CASS sera disponible exclusivement pour les MFR. »

En référence (ii), Gaz Métro résume le nouveau mécanisme incitatif proposé.

Demandes :

- 28.1 Veuillez expliquer en quoi la création du CASS contribue à l'amélioration de la performance de distribution de gaz naturel de Gaz Métro. Veuillez notamment élaborer sur l'impact du CASS sur le contrôle des coûts de distribution.

Réponse :

Le Groupe de travail estime que l'aide aux MFR fait partie de la performance de Gaz Métro en tant que distributeur gazier, ce qui va dans le sens du décret 702-2006, tel que discuté plus loin (réponse à la question 28.6). En ce sens, le CASS contribue à la performance de distribution de gaz naturel.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Par ailleurs, tel que nous en discutons dans les prochaines réponses, les économies de coûts associées aux mauvaises créances sont considérées plutôt négligeables. Aucune évaluation n'a été effectuée sur l'apport qu'aura le CASS pour empêcher les clients de se retrouver dans une situation similaire dans le futur. Cependant, les objectifs conjugués de réduction des coûts d'énergie ainsi que d'accompagnement budgétaire des ménages en difficulté ne peuvent qu'avoir un impact positif à ce niveau.

28.2 Veuillez distinguer le CASS et la provision pour mauvaise créance.

Réponse :

Le Compte d'aide au soutien social (CASS) vise à apporter une variété de mesures d'aide, dont notamment un allègement des frais de recouvrement ou une aide d'urgence, et s'adresse exclusivement à des ménages à faible revenu (MFR) clients de Gaz Métro. L'admissibilité au CASS aura été validée par des organismes du milieu indépendant de Gaz Métro. La provision pour mauvaises créances est prévue pour l'ensemble de la clientèle.

28.3 Veuillez indiquer si le nombre et l'ampleur des mauvaises créances de Gaz Métro doit diminuer des suites de la création du CASS.

Réponse :

Le nombre et l'ampleur des mauvaises créances de Gaz Métro pourraient diminuer en proportion du nombre de clients se qualifiant aux mesures d'aide en recouvrement proposé par le CASS.

28.3.1. Si oui, veuillez quantifier l'impact du CASS à l'égard de ce nombre et de cette ampleur.

Réponse :

Les hypothèses de quantification d'impact du CASS sur la provision pour mauvaises créances sont les suivantes.

Il est estimé qu'approximativement 1 200 clients résidentiels, dont le profil de consommation est du chauffage, sont en difficulté de paiement par année. De ce nombre, considérant une proportion estimée de MFR de 27 %¹, un nombre de 324 clients MFR est

¹ Gaz Métro Cause tarifaire 2009, R-3662-2008, Gaz Métro-10, Document 1, p.16

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

estimé par année. La provision pour mauvaises créances pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2009 était de 3 636 000 \$². La proportion de pertes radiées des clients résidentiels en profil chauffage pour cette même période atteignait la valeur de 571 193 \$. En posant l'hypothèse que 27 % de cette clientèle était composée de MFR, la valeur de pertes radiées annuellement associée à cette clientèle serait de 154 222 \$. Si le CASS assumait 60 % de la valeur de perte radiée, soit l'équivalent des factures élevées de la période d'hiver, estimée précédemment pour la clientèle MFR, le CASS procurerait une aide d'urgence totale estimée à 92 532 \$ alors que si le CASS assumait 100 % de la valeur de pertes radiées, l'aide d'urgence totale estimée serait de 154 222 \$, soit approximativement 475 \$ par ménage. La valeur des suppléments de recouvrement³, estimée à 50 \$ par ménage résidentiel en défaut de paiement à échéance, représenterait approximativement 17 000 \$ (324 x 50 \$). La somme de ces deux éléments représenterait 171 222 \$, soit 4,7 % de la provision pour mauvaises créances de l'année financière se terminant le 30 septembre 2009 auxquels s'ajouterait le coût pour la qualification d'admissibilité estimé à environ 65 000 \$ pour un nombre de 324 clients MFR.

Cela dit, cette évaluation est très optimiste puisqu'il faudrait que tous les clients ayant accès se qualifient. Un impact total de moins de 100 000 \$ est plus réaliste.

- 28.4 Veuillez indiquer si la provision pour mauvaises créances, qui est déjà intégrée aux tarifs de Gaz Métro, doit diminuer des suites de la création du CASS.

Réponse :

L'impact sur la provision pour les mauvaises créances serait effectivement à la baisse, bien que marginal.

- 28.4.1. Si oui, veuillez quantifier l'impact du CASS à cet égard.

Réponse :

L'impact serait marginal.

- 28.5 Veuillez fournir le montant annuel moyen, sur cinq ans, des mauvaises créances de Gaz Métro.

² Gaz Métro Cause tarifaire 2009, R-3662-2008, Gaz Métro-9, Document 6, ligne 36

³ Article 17.1.1.6 des *Conditions de service et Tarif*

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Réponse :

Années	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Mauvaises créances radiées	1 521 737 \$	2 146 905 \$	3 225 749 \$	2 684 620 \$	1 961 730 \$
Proportion maximale estimée MFR	130 052 \$	135 860 \$	154 222 \$	165 458 \$	152 993 \$

28.6 Veuillez établir, le cas échéant, le lien entre le CASS et le décret 702-2006 du gouvernement du Québec, daté du 1^{er} août 2006.

Réponse :

Par le décret 702-2006, le gouvernement avait demandé à la *Régie de l'énergie* de « tenir compte, dans la fixation des tarifs et conditions, de la préoccupation économique et sociale du gouvernement, énoncée dans la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* « L'énergie pour construire le Québec de demain », qui est de porter une attention à la situation des ménages à faible revenu qui éprouvent des difficultés à supporter les coûts d'énergie. » Plus spécifiquement parmi les priorités d'action énoncées dans *La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*⁴, le gouvernement demandait à la Régie de l'énergie « d'encourager les distributeurs d'énergie à déployer des projets pilotes novateurs de mesures de soutien et d'aide aux ménages à faible revenu connaissant des difficultés de paiement de leur facture d'énergie. Le développement de ce projet devra s'inscrire dans une perspective de neutralité tarifaire à terme. » Le Groupe de travail est d'avis que le CASS s'inscrit dans les orientations de modernisation du cadre législatif et réglementaire énoncées par le gouvernement du Québec.

28.7 Veuillez indiquer la base sur laquelle sont calculées les contributions des clients et de Gaz Métro. Veuillez notamment élaborer sur l'apparente asymétrie de la contribution de la clientèle (250 000 \$/an) et celle de Gaz Métro (5 % jusqu'à un maximum de 250 000 \$/an).

⁴ *La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, l'énergie pour construire le Québec de demain*, p. 96-97

Réponse :

Le résultat découle des résultats de la négociation qui prend en compte le fait qu'il est probable que Gaz Métro n'atteigne pas la bonification suffisante pour permettre sa contribution maximale.

28.8 Veuillez indiquer la répartition de la contribution des clients entre les différents tarifs.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.3.

28.9 Veuillez élaborer sur l'administration des montants recueillis, le type de traitement comptable envisagé et l'intérêt porté.

Réponse :

Les montants recueillis pour le CASS seront administrés de manière similaire au CASEP et porteront intérêt au coût moyen du capital.

28.10 Veuillez indiquer si une suspension de contribution est prévue advenant que le montant annuellement disponible n'était pas entièrement utilisé.

Réponse :

Le Groupe de travail a convenu qu'il y aurait suspension de contribution si le solde atteignait un niveau plafond.

28.10.1. Si oui, veuillez indiquer le montant du solde à partir duquel un congé de contribution est envisagé.

Réponse :

Si le solde au moment de produire le dossier tarifaire est supérieur à 750 000 \$, il y aurait congé de contribution pour les clients et pour Gaz Métro pour cette année tarifaire

28.11 Advenant la dissolution du CASS, veuillez élaborer sur le traitement d'un solde éventuel.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Réponse :

Si le solde devait être disposé à la fin du mécanisme, celui-ci serait disposé au prorata des fonds que Gaz Métro et les clients auraient effectués durant toute la durée du mécanisme incitatif. A titre d'exemple, si les clients avaient contribué 2,5 M\$ et Gaz Métro 2,3 M\$ dû à une année où la bonification n'aurait pas été supérieure à 5 M\$, la part de disposition des clients serait de 2,5 M\$/4,8 M\$ et celle de Gaz Métro de 2,3 M\$/4,8 M\$.

- 28.12 Veuillez indiquer la proportion annuelle du CASS qui doit permettre « l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes de Gaz Métro ».

Réponse :

Gaz Métro ne possède pas de données portant sur le parc d'appareils de sa clientèle permettant d'estimer avec précision le volume de participation qui pourrait être encouragé par le CASS. Cependant, considérant que, selon le *Plan Global en efficacité énergétique Horizon 2012- 2014*, seule la participation au programme de chaudière PE141 pourrait être encouragée par le CASS et que la durée de vie d'une chaudière est de 25 ans, d'un potentiel total de 1 053 estimé à la réponse à la question 28.13 pourrait être extrapolé à 37 par année (1 053 potentiel total divisé par 25 ans – 5 participants prévus⁵).

Ainsi, selon le coût d'un appareil d'une efficacité entre 80 % à 85 % AFUE indiqué à la plus récente évaluation du programme PE141⁶, la proportion annuelle du CASS qui permettrait l'encouragement à l'implantation pourrait être estimée à environ 152 662 \$ pour la portion « appareil » (4 126 \$ x 37). La portion « qualification d'admissibilité » pour ces mêmes participants représenterait environ 7 500 \$, pour un total estimé de 160 000 \$, soit 32 % du CASS au montant de 500 000 \$.

- 28.13 Veuillez détailler le nombre de MFR visés par les interventions financées par le CASS, en distinguant « l'allègement des frais de recouvrement » de « l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes de Gaz Métro »

⁵ Société en commandite Gaz Métro, Cause tarifaire 2012, R-3752-2011, Gaz Métro-9, Document 2, p. 7, Tableau VI.1

⁶ Société en commandite Gaz Métro, Cause tarifaire 2010, R-3690-2009, Gaz Métro-9, Document 5, p. 8

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Réponse :

En lien avec la réponse à la question 28.3.1 ainsi que les résultats de l'étude sur les MFR⁷, le nombre de MFR visés par les interventions du CASS pourrait être estimé au maximum, comme suit :

	Allègement des frais de recouvrement	Aide d'urgence pour règlement de factures	Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique du PGEÉ
Clients directs MFR locataires (87 %)	282/année	282/année	0
Clients directs MFR propriétaires (11%)	36/année	36/année	1 053/potentiel total

28.13.1. Veuillez spécifier si ces MFR sont des clients directs de Gaz Métro.

Réponse :

Les MFR visés par les interventions financées par le CASS sont exclusivement des clients directs de Gaz Métro.

28.14 Veuillez évaluer le volume de gaz naturel économisé annuellement par les interventions financées par le CASS.

Réponse :

Sur une base unitaire, le volume de gaz naturel économisé par participant sera le même que celui prévu aux programmes de faible revenu du PGEÉ de Gaz Métro. Compte tenu que les programmes du PGEÉ visent uniquement les surcoûts entre un appareil standard et un appareil plus efficace, le prix d'acquisition de l'appareil demeure une barrière à la participation aux programmes disponibles. Le CASS contribuera à réduire cette barrière.

Gaz Métro ne possède pas de données portant sur le parc d'appareils de sa clientèle permettant d'estimer avec précision le volume de participation qui pourrait être encouragé par le CASS. Cependant, considérant que, selon le *Plan Global en efficacité énergétique Horizon 2012- 2014*, seule la participation au programme de chaudière PE141 pourrait être encouragée par le CASS et que la durée de vie d'une chaudière est de 25 ans, le

⁷ Société en commandite Gaz Métro, Cause tarifaire 2009, R-3662-2008, Gaz Métro-10, Document 1, p. 15 à 18

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

potentiel de 1 053 identifié à la réponse 28.13 pourrait être estimé à 37 par année ((1 053 potentiel total divisé par 25 ans – 5 participants prévus⁸). Ainsi, selon les économies unitaires indiquées au tableau X de la pièce Gaz Métro-9, Document 2 de la Cause tarifaire 2012, R-3752-2011, les économies annuelles totales qui pourraient maximalement être attribuables à une intervention financée par le CASS pourraient représenter 14 800 m³ par année.

- 28.15 Veuillez élaborer sur la comptabilisation des économies d'énergie générées par « l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes de Gaz Métro ». Veuillez notamment indiquer si de telles économies d'énergie s'ajouteraient au PGEÉ ou si elles en font déjà partie. Veuillez tenir compte dans votre réponse des bonifications relatives à l'efficacité énergétique du mécanisme incitatif proposé.

Réponse :

Les économies encouragées par le CASS seraient comptabilisées aux résultats du PGEÉ. Cependant, selon les estimations présentées à la réponse à la question 28.14, elles pourraient représenter 14 800 m³/32 000 000 m³, soit 0,046 % des économies d'énergie bonifiées.

- 28.16 Veuillez indiquer si la « bonification cumulative plafonnée » dont il est question en référence (ii) tient compte de la possible ponction de 5 % de la bonification annuelle autorisée à Gaz Métro.

Réponse :

Oui. Par exemple, si le plafond de bonification sur les indicateurs économiques de distribution était de 10 M\$ et que Gaz Métro réalisait une bonification de 10,25 M\$, la bonification serait dans un premier temps limitée à 10 M\$. Par la suite, 5 % de ce 10 M\$ serait versé au CASS. La bonification de Gaz Métro serait donc de 9,75 M\$.

⁸ Société en commandite Gaz Métro, Cause tarifaire 2012, Gaz Métro-9, Document 2, p. 7, Tableau VI.1

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

- 29. Références :** (i) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, pages 26 et 27;
(ii) <http://efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca/mon-habitation/econologis/criteres-dadmissibilite/>

Préambule :

À la référence (i), en lien avec le CASS, le Groupe de travail indique que l'aide aux MFR sera accessible par l'entremise de l'intervention des organismes du milieu (notamment les ACEF, OC et UC). Les coûts des organismes du milieu seront compensés, uniformément pour tous les organismes, à même les fonds du CASS. Gaz Métro mettra en place le processus d'évaluation de ces coûts et les modalités de paiement. Le client sera également invité à participer à une formation afin de limiter les risques de retomber dans la situation de non-paiement dans le futur. L'identification de la clientèle admissible sera assurée par les organismes du milieu à partir de critères déterminés.

La définition retenue pour les MFR est la même que celle utilisée par la Commission de l'énergie de l'Ontario, c'est-à-dire tout ménage dont le revenu avant impôt est inférieur aux SFR de Statistique Canada, majorés de 15 %, en tenant compte de la taille du ménage :

Taille du ménage	Revenu total avant impôt
1 personne	22 229 \$ + 15 % = 25 563 \$
2 personnes	27 674 \$ + 15 % = 31 825 \$
3 personnes	34 022 \$ + 15 % = 39 125 \$
4 personnes	41 307 \$ + 15 % = 47 503 \$
5 personnes	46 850 \$ + 15 % = 53 878 \$
6 personnes	52 838 \$ + 15 % = 60 764 \$
7 personnes	58 827 \$ + 15 % = 67 651 \$
Si plus de 7 personnes, pour chaque personne additionnelle	5 989 \$ + 15 % = 6 887 \$

À la référence (ii), pour le programme *Éconologis* du Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), le tableau des seuils de revenus admissible au programme pour 2011-2012 est le suivant :

Nombre d'occupants	Revenu total
1 personne	22 637 \$
2 personnes	28 182 \$
3 personnes	34 646 \$
4 personnes	42 065 \$

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

5 personnes	47 710 \$
6 personnes	53 808 \$
7 personnes et +	59 907 \$

Demandes :

- 29.1 Veuillez spécifier la nature de l'aide aux MFR accessible par l'entremise d'organismes du milieu.

Réponse :

Les organismes du milieu auront le mandat de qualifier l'admissibilité au compte d'aide au soutien social et devront également former les clients participants afin qu'ils acquièrent des outils d'avoirs personnels et des comportements de gestion propices afin de ne pas retomber dans une situation de non-paiement.

- 29.2 Veuillez fournir les règles d'attribution des fonds disponibles (maximum de 500 k\$ la première année) par organisme du milieu.

Réponse :

Le processus d'évaluation des coûts et des modalités de paiement ne sont pas finalisés. Cependant, il est prévu que l'aide financière sera versée par Gaz Métro aux participants dont l'admissibilité aura été qualifiée.

- 29.3 Veuillez élaborer sur les différences entre le type d'intervention prévue grâce au CASS et celle qui est mise de l'avant dans le cadre d'Éconologis, du MRNF. Veuillez élaborer, le cas échéant sur les liens entre les deux interventions.

Réponse :

Les interventions du programme Éconologis du MRNF sont réalisées durant la période de chauffage, soit de septembre à avril et comportent deux volets, soit la visite d'un conseiller en efficacité énergétique et d'un technicien afin de donner des conseils pratiques en matière de chauffage, d'éclairage, d'eau chaude et d'appareils ménagers et de réaliser certaines mesures de correction de perte d'énergie. Le deuxième volet vise le remplacement des thermostats (en collaboration avec le programme du PGEÉ de Gaz Métro).

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Les interventions du CASS seront réalisées durant toute l'année et visent quant à elles à encourager l'implantation de mesures permanentes en efficacité énergétique par une subvention couvrant 100 % la portion des coûts d'acquisition non couverts par un autre programme de remplacement d'appareils, mais également alléger les frais de recouvrement des clients MFR ou à leur proposer une aide d'urgence pour le règlement des factures de gaz naturel. Afin de favoriser la réhabilitation financière, le client admissible au CASS devra participer à une formation visant l'acquisition d'outils de gestion des avoirs personnels.

Il n'y aura pas de lien entre les deux interventions car le coût de remplacement des thermostats est assumé en totalité par le PGEE. Cette mesure n'est par conséquent pas admissible à une aide additionnelle provenant du CASS.

- 29.4 Les barèmes utilisés pour identifier la clientèle admissible à l'aide ponctuelle du CASS semblent différer des barèmes du programme *Éconologis*, du MRNF. Veuillez justifier ces différences et élaborer sur la cohérence d'utiliser différents barèmes.

Réponse :

Compte tenu de l'abolition de l'Agence de l'efficacité énergétique et des modifications apportées à la *Loi de la Régie de l'énergie* par la Loi 130, le Groupe de travail souhaitait fixer des paramètres comparables à ceux autorisés par une autre autorité réglementaire⁹ en s'appuyant sur une source externe telle que le seuil de faible revenu (SFR) avant impôts de Statistique Canada. Nous soulignons également que les barèmes *Éconologis* pour l'année 2010-2011 correspondaient au SFR avant impôts pour l'année 2009 de Statistique Canada. Les barèmes indiqués à la source (ii) n'étaient pas connus au moment de l'élaboration du CASS.

- 29.5 Veuillez indiquer la fréquence à laquelle les barèmes du CASS doivent être mis à jour et veuillez fournir le mécanisme de cette mise à jour.

Réponse :

La vérification du SFR se fera à chaque année et sera mis à jour en lien avec les données les plus récentes publiées par Statistique Canada.

⁹ Programme AIE 2011, Groupe de travail en matière d'aide financière de la Commission de l'énergie de l'Ontario

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

29.6 Veuillez lister les organismes du milieu dont les coûts devraient être compensés à même les fonds du CASS.

Réponse :

Pour l'instant, il n'y a pas de liste exhaustive disponible des organismes du milieu et aucune démarche formelle de collaboration ne sera convenue jusqu'à ce que la Régie rende une décision favorable envers le mécanisme proposé.

29.7 Veuillez fournir une estimation de ces coûts pour la première année d'opération du mécanisme incitatif proposé.

Réponse :

Selon les estimations proposées en réponse aux questions 28.3.1 et 28.12, les coûts d'opération pourraient représenter environ 260 000 \$ la première année.

29.8 Veuillez distinguer, pour un budget annuel typique associé aux interventions financées par le CASS, les budgets de gestion, d'administration, de subvention à l'efficacité énergétique d'effacement des mauvaises créances et de tout autre poste budgétaire jugé opportun.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 28.3.1, 28.12 et 28.9.

30. Référence : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 27.

Préambule :

Le Groupe de travail prévoit qu'un suivi de l'aide octroyée grâce à l'utilisation des sommes du CASS sera fait annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- nombre de MFR ayant convenu une entente de paiement ;
- coûts associés aux ententes de paiement ;
- nombre de MFR ayant mené une entente de paiement à terme avec succès ;
- nombre de MFR avec une entente de paiement en cours et qui respectent l'entente convenue ;
- nombre de MFR ayant convenu d'une entente mais y ayant mis fin avant que Gaz Métro puisse recouvrir le montant dû ;
- nombre de MFR ayant bénéficié d'une aide du CASS pour des mesures d'efficacité énergétique ;

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

- volumes économisés par les mesures d'efficacité énergétique associées au CASS.

Demande :

- 30.1 Veuillez indiquer si la reddition de compte prévue doit inclure également de l'information relative aux sommes octroyées et à leur destination, ainsi que le solde du CASS.

Réponse :

Bien que l'information relative aux sommes octroyées, leur destination par grandes catégories ainsi que le solde du CASS n'aient pas été spécifiées, il était convenu que ces informations soient incluses dans le suivi présenté dans le cadre du rapport annuel.

TRANSACTIONS D'OPTIMISATION

39. Référence : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 21.

Préambule :

(i) « *En ce qui a trait aux transactions d'optimisation opérationnelles, la cible annuelle sera établie, comme dans le mécanisme incitatif actuellement en vigueur, dans le cadre de la cause tarifaire, en se référant aux données historiques, avec l'approbation de la Régie. Les règles de partage actuelles seront aussi maintenues.* »

(ii) « *Gaz Métro conservera une bonification de 250 000 \$ pour l'atteinte de 5 M\$ de revenu des transactions d'optimisation financières et 25 % des revenus excédentaires à 5 M\$.* »

Demandes :

39.1 Veuillez indiquer, dans le contexte d'un approvisionnement multipoints, comment la Régie peut s'assurer qu'une transaction de revente de transport FTLH inutilisé serait plus avantageuse du point de vue des clients qu'une réduction équivalente des achats à Dawn.

Réponse :

Dans le contexte d'un approvisionnement multipoint, Gaz Métro peut difficilement prétendre qu'il y aura ou non des capacités de transports non utilisé ou des achats à Dawn. Tout dépend des capacités que prendront les clients en achats direct sur les différents tronçons offerts et/ou disponibles si le développement du contexte « multipoint » conduit à ce résultat.

Gaz Métro ne peut donc pas, aujourd'hui, décrire comment la Régie pourrait s'assurer qu'une transaction de revente de transport FTLH inutilisé serait plus avantageuse qu'une réduction équivalente des achats à Dawn dans un contexte multipoint.

Afin d'aider à la réflexion, Gaz Métro présente tout de même une réponse même si celle-ci porte sur le contexte actuel d'approvisionnement.

Gaz Métro comprend par « avantageuse du point de vue des clients » que le coût global d'approvisionnement serait plus bas dans l'immédiat.

En principe, puisque la revente de transport FTLH inutilisé récupère une partie d'un coût échoué, il faut que le revenu de cette revente soit supérieur à la baisse de coût que générerait une baisse des achats à Dawn pour que cela soit avantageux. Le tableau suivant démontre ce principe en présentant trois exemples qui sont soit avantageux, soit désavantageux ou neutre.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

	Revente désavantageuse		Revente avantageuse		Revente "neutre"	
	FTLH	Achats à Dawn	FTLH	Achats à Dawn	FTLH	Achats à Dawn
Volume	100	100	100	100	100	100
Revenu de la vente	0,70 \$		1,20 \$		1,00 \$	
Coût non déboursé (prime à Dawn)		(1,00 \$)		(1,00 \$)		(1,00 \$)
Revenus supplémentaires ou coûts en moins	70,00 \$	(100,00 \$)	120,00 \$	(100,00 \$)	100,00 \$	(100,00 \$)

Cependant, le choix d'une option par rapport à l'autre ne peut être décidé que sur ce simple constat. En effet, un approvisionnement « FTLH » étant différent par nature à un approvisionnement « achat à Dawn », la gestion des autres outils d'approvisionnements sera différente selon l'option choisie. À son tour, cette gestion différente aura un impact sur les coûts qui pourraient annuler ou amplifier l'avantage pour la clientèle.

Dans le contexte d'approvisionnement actuel, il est également possible que Gaz Métro ne puisse être en mesure d'exécuter l'option qui serait la plus avantageuse. Par exemple, Gaz Métro pourrait ne pas être en mesure de vendre de la capacité FTLH à cause de la limite posée par les livraisons des clients en achats directs à Empress. Gaz Métro pourrait également se retrouver dans la situation où elle ne pourrait réduire ses achats à Dawn puisque aucun achat à Dawn n'était initialement prévu.

Il est à noter que dans le contexte d'approvisionnement actuel où des achats à Dawn sont nécessaires même en été, le concept même de transport FTLH inutilisé devient quelque peu obsolète car se sont ces achats à Dawn d'été qui seront réduits avant qu'il n'y ait de « transport non utilisé ».

En somme, la Régie pourrait s'assurer qu'une transaction de revente de transport FTLH inutilisé a été plus avantageuse qu'une réduction des achats à Dawn en comparant le prix obtenu de la revente de FTLH à la prime de lieu d'un achat à Dawn pour la même période. Si le prix de revente du transport FTLH a été plus élevé que la dite prime de lieu, la transaction aura été plus avantageuse. Le Régie devrait cependant s'assurer que les autres coûts générés par le choix de vendre du FTLH n'ont pas eu comme impact d'éliminer l'avantage pour la clientèle.

39.2 Veuillez fournir un exemple chiffré de la réponse précédente en prenant en compte tous les éléments de coûts (F, C, T, É) y compris la bonification.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Réponse :

Gaz Métro ne peut, à ce stade-ci de sa réflexion du développement d'un approvisionnement multipoint, fournir un exemple chiffré. La façon dont seront calculés les coûts F, C, T et É dépendra de décisions qui ne sont pas encore prises aujourd'hui.

- 39.3 En référence au préambule (ii), veuillez présenter la valeur minimale des revenus annuels totaux des prêts d'espace et des transactions d'échange au cours des 5 dernières années disponibles.

Réponse :

Revenus annuels des prêts d'espace & échanges, 000\$				
Année	Prêts d'espace	Échanges	Total	Valeur minimale
2006	4 856	1 233	6 089	
2007	2 269	3 942	6 211	
2008	2 400	3 707	6 106	
2009	116	4 263	4 379	X
2010	2 263	4 112	6 375	

- 39.4 Veuillez élaborer, d'un point de vue conceptuel, sur l'opportunité d'accorder une rémunération incitative pour des revenus inférieurs au minimum des revenus de prêts d'espace et des transactions d'échange au cours des 5 dernières années.

Réponse :

Dans un premier temps, Gaz Métro considère que sa rémunération incitative n'est pas uniquement fonction de ces deux types de transactions mais bien qu'elle est fonction de toutes les transactions financières résultant d'opportunités qui peuvent se présenter en cours d'année.

De plus, la capacité qu'a Gaz Métro de générer des revenus par des transactions financières est liée au contexte gazier dans lequel elle évolue, contexte qui varie à chaque année. Par exemple, le potentiel de revenus pouvant être réalisés par des prêts d'espace est lié à des facteurs tels que : l'intérêt des tierces parties à une telle transaction relié directement à la valeur de l'entreposage, les écarts de prix hiver-été et autres avantages économiques qu'ils en retirent considérant leur portefeuille de gestion. Il en va de même pour tous revenus potentiels des autres types de transactions; chacune ayant ses propres facteurs décisionnels. Par conséquent, l'historique des revenus réels des transactions financières n'est pas un bon indicateur de revenus pouvant être anticipés. Il est pratiquement impossible d'anticiper des revenus pouvant provenir de transactions futures.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Ces transactions financières profitent à la clientèle, et ce dès le premier dollar. En effet, conceptuellement, le fait de ne pas atteindre un niveau historique ne pénalise pas la clientèle car celle-ci bénéficie des revenus appliqués en réduction des coûts. Donc, en théorie, la clientèle aurait tout avantage à rémunérer Gaz Métro pour chaque dollar réalisé de façon à ce que Gaz Métro soit toujours incitée à réaliser ces transactions.

Ceci étant dit, il est proposé tout de même que la bonification liées aux transactions financières ne débute qu'à l'atteinte de revenus totaux de 5 M\$. Ce montant semble raisonnable par rapport à l'historique même s'il n'y est pas lié. Ce montant, tel qu'il est mentionné en preuve, a plutôt pour but d'inciter Gaz Métro à mettre en place rapidement un indicateur de création de valeur global pour les approvisionnements gaziers.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

PGEÉ

- 40. Références :**
- (i) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, pages 21 et 22;
 - (ii) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 30.

Préambule :

À la référence (i), le Groupe de travail indique que le mécanisme incitatif proposé inclut une formule d'incitation à la performance du PGEÉ avec une récompense cible fixée à 1 M\$ pour l'atteinte de la cible actualisée en fonction des objectifs établis par la Stratégie énergétique du Québec. L'objectif fixé en fonction de la cible actualisée est de 28 Mm³ (volume annualisé des mesures implantées dans l'année net des effets de distorsion) pour un premier incitatif de 500 000 \$ et de 32 Mm³ pour un deuxième incitatif de 500 000 \$.

Le tableau 3.4.7, de la référence (ii) présente le niveau de bonification qui aurait été atteint par Gaz Métro si le mécanisme incitatif proposé avait été appliqué en 2008, 2009 et 2010 :

3.4.7 Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique

PGEÉ	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Création de valeur totale (TCTR)	57 259 519	55 827 183	52 122 700
Économies réalisées (m ³)	30 864 877	32 042 861	32 131 071
Bonification (500 000 \$ pour 28 Mm ³)	500 000	500 000	500 000
Bonification supplémentaire (500 000 \$ pour 32 Mm ³)	358 110	500 000	500 000
Bonification par m ³	0,032	0,031	0,031
Pourcentage de la valeur conservé par Gaz Métro	4,8%	7,2%	7,7%
Bonification supplémentaire (12 % du TCTR au-delà de 32 Mm ³)	-	8 961	25 515
Bonification totale de Gaz Métro	858 110	1 008 961	1 025 515
Pourcentage de la valeur conservé par Gaz Métro	1,5%	1,8%	2,0%

Demandes :

- 40.1 Veuillez expliquer en quoi la récompense cible de 1 M\$ proposée par le Groupe de travail contribue à **l'amélioration** de la performance de distribution de gaz naturel de Gaz Métro en matière d'efficacité énergétique. Veuillez tenir compte, dans votre réponse, du fait que la première tranche de bonification proposée (500 000 \$) aurait été versée en 2008, 2009 et 2010 et que la seconde tranche de 500 000 \$ aurait été versée en 2009 et 2010, selon le tableau de la référence (ii).

Réponse :

L'amélioration de la performance doit être interprétée comme étant l'amélioration par rapport à une situation où le distributeur n'est pas incité à offrir à ses clients des

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

programmes et mesures d'efficacité énergétique et non pas par rapport au contexte d'application du mécanisme incitatif en vigueur actuellement.

Les résultats obtenus par le PGEÉ ont dépassé les objectifs cumulatifs du mécanisme incitatif actuel. Le caractère cumulatif des résultats et des objectifs avait pour conséquence de ne pas limiter les efforts du distributeur au moment où il avait atteint ses objectifs annuels.

Dans le cadre du nouveau mécanisme incitatif, l'objectif de favoriser l'atteinte de sommets en efficacité énergétique doit rester. De plus, comme expliqué à la question 1.1, les effets croisés des différentes bonifications font en sorte que l'efficacité énergétique ne sera pas délaissée pour des objectifs de ventes additionnelles.

- 40.2 Veuillez confirmer que les objectifs associés à l'incitation à la performance du PGEÉ sont strictement annuels et que les résultats obtenus ne peuvent être cumulés d'une année tarifaire à l'autre.

Réponse :

Le Groupe de travail le confirme. Par exemple, entre 0 m³ et 28 Mm³ d'économie de gaz naturel, le taux applicable serait de 1,786 ¢/m³ économisé (500 000 \$/28 000 000 m³) alors qu'il serait de 12,5 ¢/m³ entre 28 Mm³ et 32 Mm³ économisés (500 000 \$/4 000 000 m³).

- 40.3 Veuillez confirmer que les premiers incitatifs à la performance du PGEÉ de 500 000 \$ sont tous deux proportionnels aux taux d'atteinte des objectifs (respectivement 28 Mm³ et 32 Mm³).

Réponse :

Le Groupe de travail le confirme.

- 40.4 Veuillez élaborer sur les mécanismes d'ajustements a posteriori prévus dans le mécanisme, advenant qu'une évaluation de programme ait pour conséquence de réduire les économies d'énergie réalisées pour une année donnée, faisant passer les économies d'énergie totales du PGEÉ sous le seuil de 32 Mm³ ou de 28 Mm³.

Réponse :

Il ne devrait y avoir aucun mécanisme d'ajustement rétroactif. Les résultats et recommandations des évaluations de programme devraient être considérés pour ajuster les

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

paramètres des programmes, dont les économies de gaz naturel, de façon prospective uniquement.

- 41. Références :**
- (i) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 23;
 - (ii) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 37.

Préambule :

En référence (i) :

« Si jamais des modifications réglementaires ou des modifications aux normes minimales d'efficacité énergétique venaient réduire le potentiel d'efficacité énergétique au cours du terme du mécanisme incitatif, les cibles annuelles pourraient être révisées, en rencontre technique, pour assurer le maintien de l'incitatif pour un niveau de performance équivalent. »

En référence (ii) :

« 4.3 Révision pour événement significatif

Une demande de révision du mécanisme incitatif pour tout événement significatif pourra être déposée 15 jours avant la Régie, en tout temps, par Gaz Métro ou un intervenant. »

Demandes :

- 41.1 Veuillez élaborer sur le principe, ou les conditions du mécanisme incitatif permettant la révision d'un facteur, ou d'une condition de bonification en cours de mécanisme et à la suite d'une rencontre technique. Veuillez notamment établir, le cas échéant, un lien avec la révision pour événement significatif présentée en référence (ii).

Réponse :

Nous soulignons qu'il y a eu une erreur dans le document soumis à la Régie. En effet, le texte aurait dû se lire comme suit afin de refléter les conclusions des négociations :

« Si jamais des modifications réglementaires ou des modifications aux normes minimales d'efficacité énergétique venaient réduire le potentiel d'efficacité énergétique au cours du terme du mécanisme incitatif, les cibles annuelles pourraient être révisées, suivant le processus de révision pour événement significatif, pour assurer le maintien de l'incitatif pour un niveau de performance équivalent. » (le souligné représente le changement)

- 41.2 Veuillez élaborer la procédure envisagée pour un tel cas.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Réponse :

La procédure sera celle prévue dans le processus de révision pour événement significatif.

- 41.3 Veuillez élaborer sur les conséquences d'une telle modification sur l'ensemble des autres conditions du mécanisme.

Réponse :

Le Groupe de travail rappelle qu'il suggère de traiter les révisions des cibles de l'indicateur PGEÉ par le bien de la clause de révision pour événements significatifs. Dans ce cadre, il serait potentiellement possible de modifier d'autres paramètres du mécanisme incitatif au besoin si la seule modification des cibles de l'indicateur PGEÉ posait problème.

- 42. Références :**
- (i) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 23;
 - (ii) Dossier R-3752-2011, pièce B-0156, page 14;
 - (iii) Dossier R-3720-2010, pièce B-17, Gaz Métro-9, document 2, page 7.

Préambule :

Référence (i) :

Afin de favoriser la création de valeur au-delà des cibles actualisées en efficacité énergétique, le mécanisme incitatif proposé prévoit une bonification additionnelle sur la valeur créée par le PGEÉ en excédant de la cible annuelle de 32 Mm³ (formule 23) :

$$\text{Bonification marginale au-delà de 32 Mm}^3 = (\text{TCTR réel ajusté/économies réelles}) \times (\text{économies réelles} - 32 \text{ Mm}^3) \times 12 \text{ \%}.$$

En note de bas de page 26, le Groupe de travail explique :

« Le facteur de 12 % est déterminé afin de fournir un incitatif au moins équivalent au second incitatif de 500 000 \$ pour l'atteinte de la cible de 28 Mm³, soit 12,5 ¢/m³ (500 000 \$/ 4 000 000 m³). Selon le TCTR et les économies prévues dans la Cause tarifaire 2012, R-3752-2011, Gaz Métro-9, Document 2, page 7, le calcul suivant peut être effectué. 42,4 M\$ (TCTR)/31,3 Mm³ (économies) = 1,35 \$/m³ (TCTR moyen). 12,5 ¢/m³ (bonification marginale entre 24 Mm³ et 28 Mm³) /1,35 (TCTR moyen) = 9,3 %. Le taux de 12 % crée un incitatif marginal supérieur et permet de s'assurer que l'efficacité énergétique est un incitatif aussi fort que le développement. »

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Référence (ii) :

Tableau 2 : Évolution des coûts évités

PGEÉ Horizon	Prix de la molécule \$/m ³	Base \$/m ³	Chauffage \$/m ³
2001-2003	0,1120	0,1507	0,1748
2002-2004	0,2161	0,2775	0,3071
2003-2005	0,2000	0,2582	0,2846
2004-2006	0,2417	0,3037	0,3346
2005-2007	0,2349	0,2919	0,3243
2006-2008	0,2380	0,2974	0,3290
2007-2009	0,2753	0,3374	0,3834
2008-2010	0,2698	0,3259	0,3641
2009-2011	0,2379	0,3128	0,3635
2010-2012	0,2731	0,3485	0,3949
2011-2013	0,2082	0,2973	0,3351
2012-2014	0,1773	0,2577	0,3116

À la référence (iii), le TCTR du PGEÉ 2011 avait été estimé à 36 294 169 \$, pour un objectif d'économie d'énergie de 30 045 206 m³. La Régie calcule, dans ce cas, que le TCTR moyen est de 1,13 \$/m³, et que le ratio bonification marginale/TCTR moyen est de 11 %.

Demandes :

- 42.1 Veuillez confirmer que le TCTR est notamment calculé à partir de la valeur des coûts évités du gaz naturel.

Réponse :

Le Groupe de travail le confirme.

- 42.2 Veuillez confirmer que les coûts évités sont calculés en considérant la prévision du prix de fourniture, de compression, d'équilibrage, de transport et de distribution du gaz naturel.

Réponse :

Les coûts évités pour Gaz Métro sont composés du coût évité en approvisionnement gazier, notamment les composantes fourniture, transport, équilibrage et gaz de compression mais sont également composées des coûts évités relatifs à la distribution. Ces derniers sont notamment constitués de la capacité du réseau de distribution, des coûts de

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

renforcement du réseau, des coûts d'exploitation dont le service à la clientèle, du gaz perdu et des redevances (Régie du bâtiment, Régie de l'énergie, Fonds vert du Québec).

42.3 Veuillez indiquer les éléments de la formule 23 sur lesquels Gaz Métro a le contrôle.

Réponse :

Gaz Métro a intérêt à mettre en œuvre des programmes présentant une rentabilité la plus élevée possible, en maximisant les bénéfices (m^3 économisés, etc.) et en minimisant les coûts (opérations, etc.). Même si Gaz Métro a peu de contrôle sur les coûts évités, elle en a sur les autres composantes du TCTR.

À coûts évités constants, un incitatif lié au TCTR incite Gaz Métro à mettre en place et à maintenir des programmes performants pour sa clientèle.

42.4 Tenant compte du tableau de la référence (ii), veuillez commenter la volatilité observée et prévue des coûts évités du gaz naturel entre 2003 et 2014, en lien avec la formule 23.

Réponse :

Le plus grand facteur de volatilité est lié au prix de la molécule qui, à lui seul, représente une partie importante du coût évité.

42.5 Tenant compte du calcul exposé à la note de bas de page 26, veuillez fournir les hypothèses ayant permis de passer de 9,3 % (bonification marginale/TCTR moyen) à 12 %, dans la formule de calcul de la bonification marginale au-delà de 32 Mm^3 . Veuillez notamment tenir compte, dans votre réponse, des écarts observés entre 2012 et 2011 en termes de TCTR moyen (référence (iii)).

Réponse :

L'objectif de proposer 12 % est de s'assurer que le troisième palier de bonification est supérieur au palier précédent assurant ainsi un incitatif plus fort à dépasser l'objectif de la Stratégie énergétique.

L'incitatif à 12 % permet ainsi d'assurer un meilleur calibrage entre les incitatifs liés à l'efficacité énergétique et au développement de façon à favoriser le développement de ces deux axes sans que Gaz Métro ait un incitatif à favoriser systématiquement l'un au détriment de l'autre.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

- 43. Références :**
- (i) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, pages 23 et 24;
 - (ii) *Règlement sur les critères de fixation de loyer*, R.R.Q., 1981, c. [R-8.1, r.1.01].

Préambule :

À la référence (i), le Groupe de travail propose d'étendre l'admissibilité aux programmes d'efficacité énergétique visant la clientèle résidentielle aux propriétaires de logements locatifs qui paient la facture de gaz naturel et dont les locataires sont des MFR :

« Les propriétaires de bâtiments du marché résidentiel ou commercial pourront bénéficier d'une aide couvrant 100 % du coût incrémental des appareils à haute efficacité énergétique en présentant une demande d'admissibilité conjointe signée par le propriétaire et les locataires admissibles où le propriétaire s'engagerait à limiter la révision du montant du loyer conformément aux règles de la Régie du logement.

[...]

L'aide financière versée serait proportionnelle au nombre de MFR dans l'immeuble multilocatif, c'est-à-dire que le bâtiment dont la principale source de chauffage serait le gaz naturel pourrait se qualifier à une aide financière dont une proportion serait bonifiée en fonction du nombre de MFR résidant dans le bâtiment au moment de la demande.

[...]

Une section spécifique portant sur la participation aux programmes de la clientèle directe et indirecte de MFR sera ajoutée au rapport annuel du PGEÉ afin de refléter le nombre d'appareils remplacés mais également le nombre de ménages ayant bénéficié des programmes. » (la Régie souligne)

Le *Règlement sur les critères de fixation de loyer*, en référence (ii) est l'un des règlement appliqué par la Régie du logement et balise, notamment, le niveau des hausses de loyer permises au Québec.

Demandes :

- 43.1 Veuillez confirmer que les modifications proposées aux paramètres des programmes du PGEÉ ont un impact sur les coûts du PGEÉ.

Réponse :

Pas nécessairement puisque les budgets actuellement accordés par la Régie ne sont pas dépensés en totalité. Il s'agit d'une stratégie différente pour rejoindre davantage de MFR.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

Il pourrait en résulter une augmentation des coûts du PGEÉ mais il pourrait aussi en résulter une utilisation optimale des budgets actuels avec une participation accrue.

- 43.2 Veuillez confirmer que les modifications proposées aux paramètres des programmes du PGEÉ ont un impact sur la rentabilité du PGEÉ.

Réponse :

Les modifications proposées aux paramètres des programmes du PGEÉ peuvent avoir un impact sur la rentabilité du PGEÉ.

- 43.3 Veuillez indiquer si les modifications aux paramètres des programmes du PGEÉ proposées dans le cadre du mécanisme incitatif seraient soumises à l'approbation de la Régie, qui pourrait les refuser, sur la base du coût ou de la rentabilité.

Réponse :

Les modifications apportées aux paramètres des programmes du PGEÉ seront soumis à l'approbation de la Régie dans la mesure où ceux-ci auront une incidence sur le résultat du TCTR réel ajusté et le calcul de la bonification.

- 43.4 Veuillez indiquer si les propriétaires visés doivent surpasser les règles établies par la Régie du loyer, dont le *Règlement sur les critères de fixation de loyer* pour bénéficier d'une aide financière.

Réponse :

Le Groupe de travail souhaite que les propriétaires se conforment aux règles de fixation du loyer établies par la Régie du logement et non les surpassent.

- 43.5 Veuillez expliquer les notions de « *clientèle directe et indirecte de MFR* » en référence (i).

Réponse :

La clientèle directe de MFR représente les ménages à faible revenu qui sont responsables de leur facture de gaz naturel.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

La clientèle indirecte de MFR représente les ménages à faible revenu non responsables de la facture de gaz naturel et qui habitent dans un bâtiment alimenté au gaz naturel.

- 44. Références :**
- (i) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 27;
 - (ii) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 25;
 - (iii) Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 26.

Préambule :

À la référence (i) :

« Les indicateurs sur le PGEÉ et sur le biométhane seront évalués conjointement, de sorte que les coûts supportés par la clientèle ne soient pas disproportionnés par rapport à la valeur créée par les indicateurs économiques sur les activités de distribution. Le mécanisme incitatif limite donc la contribution totale des clients à ces deux indicateurs de création de valeur environnementale à 2 M\$, annuellement, et sans report possible de la bonification non atteinte. »

À la référence (ii) :

« Le CASEP serait donc aussi utilisé afin de favoriser la réalisation de projets où l'implantation de mesures d'efficacité énergétique occasionne une réduction de la rentabilité en dessous du coût du capital prospectif. »

À la référence (iii) :

« De plus, le CASS pourra offrir de l'aide additionnelle aux MFR pour l'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique disponibles par les programmes de Gaz Métro. »

Demandes :

- 44.1 Veuillez indiquer la méthode de comptabilisation envisagée pour les économies d'énergie associées au CASEP et au CASS.

Réponse :

Les économies d'énergie seront comptabilisées à même les suivis du PGEÉ. Cependant, pour la reddition de comptes du CASS, le suivi comprendra les volumes économisés par les mesures d'efficacité énergétique du PGEÉ. Ces volumes seront inclus aux résultats du PGEÉ. Il n'est pas prévu au rapport de suivi du CASEP de présenter les volumes économisés associés à des mesures d'efficacité du PGEÉ.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

- 44.2 Veuillez indiquer si ces économies d'énergie doivent être considérées lors du calcul de l'incitatif à la performance du PGEÉ.

Réponse :

Oui, ces volumes seront inclus aux résultats du PGEÉ.

- 44.3 Veuillez élaborer sur l'influence possible du CASS et du CASEP sur l'atteinte de la bonification associée au PGEÉ et au biométhane.

Réponse :

Tel qu'indiqué aux réponses aux questions 28.14 et 28.15, le CASS aura une influence non significative sur l'atteinte de la bonification associée au PGEÉ. Compte tenu que l'admissibilité au CASEP n'est pas conditionnelle à la participation simultanée au PGEÉ, l'influence du CASEP ne devrait pas être significative.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

GES

45. Références : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 24.

Préambule :

« Dans un contexte où le marché du carbone tente actuellement de s'organiser au Canada et au Québec, avec les bourses du carbone toujours à l'étape du développement, il est difficile d'établir une valeur économique précise pour les crédits de carbone. En effet, en juillet 2011, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation mènent toujours des consultations concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de GES basé sur les lignes directrices de la WCI. Le Groupe de travail s'entend donc sur un partage à parts égales entre Gaz Métro et les clients des revenus associés à la réduction des GES, sans préciser les revenus associés aux crédits.

Le projet du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (L.R.Q., c. Q-2, a.31, 1er al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16) prévoit une mise aux enchères et Gaz Métro devra donc valoriser les crédits de carbone qu'elle pourra faire reconnaître, peu importe qu'ils proviennent de ses propres émissions, des conversions ou des mesures d'efficacité énergétique dont les clients auront cédé leurs crédits. Les coûts associés à l'obtention et la vente des crédits de carbone ne seront pas comptabilisés dans les dépenses d'exploitation, mais seront ajoutés aux tarifs de Gaz Métro. Les revenus constatés en fin d'année serviront d'abord à compenser les clients pour les coûts encourus durant l'année pour l'obtention et la vente des crédits de carbone. Les revenus excédentaires annuels seront partagés entre Gaz Métro et sa clientèle. »

Demandes :

45.1 Compte tenu de l'incertitude quant à la valeur économique des crédits de carbone et du fait que les consultations concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de GES ne sont pas complétées, veuillez justifier la mise en place immédiate d'un indicateur et d'une bonification liés à l'obtention de crédits d'émissions.

Réponse :

Par son projet de Règlement, le gouvernement a annoncé son souhait de mettre en place dès 2012 un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Bien que les termes demeurent à être finalisés, les intentions ainsi que l'échéancier prévu par le gouvernement à l'égard d'un tel système sont connus. Conséquemment, le Groupe de travail est d'avis qu'il était approprié de définir les bases d'un indicateur et d'une bonification liés à l'obtention des crédits d'émission qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

- 45.2 Veuillez indiquer si Gaz Métro pourrait être soumise à un plafond d'émissions en vertu du projet de Règlement et préciser, le cas échéant, comment ce plafond serait réparti entre ses activités règlementées et non règlementées.

Réponse :

Sous réserve que le réseau de Gaz Métro soit visée par le projet de Règlement, l'obligation de Gaz Métro de couvrir ses émissions de GES débutera à compter de la période de conformité commençant le 1^{er} janvier 2013.

Les émissions de GES, résultat des émissions de la combustion ou de l'utilisation du gaz naturel distribué par Gaz Métro à sa clientèle, devront, quant à elles, être couvertes à partir de la deuxième période de conformité, soit celle débutant le 1^{er} janvier 2015.

- 45.3 Veuillez expliquer le processus qui s'appliquera dans le cas où Gaz Métro devait acquérir des crédits d'émissions pour respecter son plafond d'émissions. Veuillez expliquer notamment comment seront traités les coûts pour acquérir ces crédits.

Réponse :

Selon le projet de Règlement, et dans le cas où elle y serait assujettie, Gaz Métro devrait faire l'acquisition des droits d'émission. Le processus suivi serait celui présenté à la section III du projet de Règlement (article 45 et suivants). Les coûts seront traités dans les dossiers tarifaires appropriés.

- 45.4 Compte tenu que les coûts associés à l'obtention et à la vente des crédits de carbone seront entièrement payés par les clients, veuillez expliquer quels sont les efforts de Gaz Métro qui vont avoir une influence sur les revenus provenant de la vente de ces crédits.

Réponse :

Gaz Métro sera incitée à le faire au moindre coût et à les valoriser le plus possible sans quoi, il lui sera impossible d'atteindre une part de bonification.

- 45.5 Veuillez justifier le fait de ne compenser les clients que pour les coûts encourus durant l'année. Veuillez expliquer comment serait traitée une situation où les revenus de la vente de crédits de carbone se matérialiseraient dans une année différente de l'année au cours de laquelle les coûts pour obtenir ces crédits auraient été encourus.

Réponse :

L'indicateur GES est un indicateur pluriannuel qui fera l'objet d'un suivi en continu. Gaz Métro ne pourra donc avoir droit à une bonification que lorsque les déficits de revenus (revenus excédentaires négatifs) des années précédentes auront été remboursés.

CASEP

46. Référence : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 25.

Préambule :

« Le mécanisme prévoit le maintien de ce programme dans sa forme actuelle pour faciliter le remplacement des formes d'énergies plus polluantes, mais avec un budget total augmenté à 2 M\$ par année. Notons que les sommes du CASEP ne font pas partie des dépenses d'exploitation ou d'investissement en capital menant à la bonification dans le cadre de ce mécanisme.

[...]

L'aide offerte par le CASEP ne se limitera toutefois plus à des projets inférieurs à 1,5 M\$.

[...]

Le Groupe de travail s'entend sur l'augmentation des sommes annuellement versées au CASEP à 2 M\$ afin de permettre la réalisation d'extensions de réseau ou de branchements efficaces. Le CASEP serait donc aussi utilisé afin de favoriser la réalisation de projets où l'implantation de mesures d'efficacité énergétique occasionne une réduction de la rentabilité en dessous du coût du capital prospectif. »

Demandes :

46.1 Veuillez expliquer le fonctionnement du programme CASEP. Veuillez notamment décrire, les projets ciblés, les critères d'admissibilité, les objectifs de réductions d'émissions et les modalités d'établissement des subventions en traitant séparément les volets visant le remplacement des formes d'énergie plus polluantes et les branchements efficaces.

Réponse :

Mis à part les trois modifications expliquées ci-après, aucun autre changement n'est prévu relativement aux objectifs, conditions et modalités du programme CASEP :

- 1) Le budget annuel versé au programme serait de 2 M\$ par année comparativement au 1M\$ prévu par l'ancien mécanisme.
- 2) Le programme actuel s'adresse à des conversions situées sur le réseau ou sur des extensions de réseau de moins de 1,5 M\$. Dans le nouveau mécanisme l'aide pourra aussi être accordée aux extensions de réseau supérieures à 1,5 M\$.
- 3) Actuellement les montants puisés dans ce compte de substitution sont utilisés pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel. Le Groupe de travail propose d'étendre l'utilisation du CASEP pour inclure des projets où l'implantation de mesures d'efficacité énergétique entraîne une rentabilité plus faible que le coût du capital prospectif autorisé par la Régie. Les subventions du CASEP pour ces branchements efficaces seraient déterminées en fonction de ce qui est requis pour ramener la rentabilité

des projets d'efficacité énergétique à un taux de rendement interne supérieur au coût du capital prospectif selon les mêmes modalités que pour les projets de conversion.

- 46.2 Veuillez indiquer si les projets réalisés dans le cadre du CASEP sont inclus dans les résultats du plan de développement.

Réponse :

Oui, les projets réalisés dans le cadre du CASEP sont inclus dans les résultats du plan de développement.

- 46.3 Veuillez indiquer si, dans le cadre du volet branchements efficaces du CASEP, le programme pourrait dorénavant subventionner des projets de nouvelles constructions. Si oui, veuillez expliquer les critères qui seront utilisés pour qualifier ces projets. Si non, veuillez expliquer quelles sont les modalités du programme qui empêchent que ces projets soient subventionnés.

Réponse :

Des projets de nouvelles constructions pourraient être subventionnés dans le volet branchements efficaces du CASEP, pour autant qu'ils répondent aux critères déjà établis par le programme actuel, à l'exception qu'il s'agira alors de volumes économisés plutôt que des volumes déplacés.

- 46.4 Veuillez expliquer les raisons qui justifient de ne plus limiter l'aide offerte par le CASEP à des projets inférieurs à 1,5 M\$. Veuillez présenter des exemples de projets supérieurs à 1,5 M\$ qui pourraient être subventionnés par le CASEP.

Réponse :

Initialement l'aide avait été limitée aux projets plus modestes de façon à s'assurer une répartition de l'enveloppe budgétaire à travers plusieurs projets et d'éviter que la totalité de l'aide annuelle ne soit monopolisée par un seul projet.

Or, l'expérience des dix dernières années a démontré que les subventions CASEP ont toujours été réparties de façon optimale entre plusieurs projets. De plus, l'augmentation du budget de 1 à 2 M\$, permettra d'étendre l'aide à des projets qui auparavant n'étaient pas retenus parce qu'ils excédaient 1,5 M \$.

ÉVALUATION DU MÉCANISME

47. Référence : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, page 37.

Préambule :

« Tel que la Régie l'exige dans sa décision D-2010-116, l'évaluation du prochain mécanisme incitatif sera confiée à une tierce partie externe. Celle-ci sera chargée de compléter la grille d'évaluation, c'est-à-dire de compiler les indicateurs retenus, d'en faire une analyse et de rédiger un rapport. »

Demandes :

47.1 Veuillez indiquer quels sont les objectifs du mécanisme qui feront l'objet d'une évaluation au terme de celui-ci. Notamment, veuillez indiquer si les objectifs du mécanisme cité à la page 9 du document en référence seront tous évalués.

Réponse :

Les objectifs de la page 9 seront tous évalués.

47.2 Veuillez fournir les indicateurs qui seront utilisés pour évaluer le mécanisme.

Réponse :

L'ensemble des indicateurs contenus au mécanisme sera utilisé à des fins d'évaluation, c'est-à-dire :

- Le contrôle des dépenses d'exploitation ;
- le contrôle des dépenses de capital ;
- l'optimisation de l'utilisation du gaz naturel ;
- l'optimisation des outils d'approvisionnement ;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'injection de biométhane ;
- le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) ;
- le compte d'aide au soutien social (CASS) ; et
- les indices de qualité de service.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

La tierce partie choisie évaluera l'ensemble du mécanisme, ainsi que chacun des indicateurs susmentionnés séparément.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

FEÉ

48. Référence : Pièce B-25, Gaz Métro-1, document 2, pages 41 et 42.

Préambule :

Considérant que les délais requis par Gaz Métro ne lui permettent pas d'effectuer le dépôt de propositions complètes quant au Plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ dans le cadre de la proposition de mécanisme incitatif et que, conséquemment, leur examen ne pourra se faire que dans le cadre du dossier tarifaire 2013, le Groupe de travail convient que :

- a) tous les programmes et activités actuels du FEÉ seront évalués puis présentés à la Régie dans le cadre de la phase 1 du dossier tarifaire 2013 afin d'obtenir l'approbation pour le transfert de programmes au PGEÉ, dès l'année tarifaire 2013 ;
- b) Gaz Métro proposera, dans le cadre des prochaines audiences sur le PGEÉ, des programmes et activités poursuivant les mêmes objectifs que ceux du FEÉ, notamment l'innovation, et destinés aux mêmes clientèles (résidentielle à faible revenu et sociocommunautaire, ou CII) ; et
- c) des dépenses seront requises durant l'année tarifaire 2013 afin de compléter la fermeture du FEÉ et des dossiers engagés avant le 30 septembre 2012 et que les sommes nécessaires aux règlements proviendront du solde du FEÉ.

« Les membres du Groupe de travail conviennent que la dotation du FEÉ, prévue à l'article 3.3.3 du Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006, soit suspendue pour le Rapport annuel 2011 ainsi que pour le Rapport annuel 2012.

[...]

Les membres du GT reconnaissent que le solde du compte du FEÉ en date du 31 mars 2013, présumé être constitué d'une part de capital et d'une part d'intérêts courus, appartient en totalité aux groupes de clients qui y ont contribué, soit les clientèles résidentielle et CII.

Les membres du GT conviennent que le solde du compte de frais reportés du FEÉ en date du 31 mars 2013, en considérant les sommes engagées, sera réparti entre ces clientèles. Les sommes seront réallouées aux clients actifs des tarifs D1 et D3, selon une allocation basée sur les revenus de distribution par palier des tarifs D1 et D3 des clients actifs au cours de la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Les membres du GT conviennent que les sommes seront directement créditées aux clients, dans le premier cycle de facturation suivant le constat final du solde au 31 mars 2013. »

Demandes :

- 48.1 Veuillez élaborer sur la nature et l'ampleur des dépenses qui seront requises durant l'année tarifaire 2013 afin de compléter la fermeture du FEÉ et des dossiers engagés avant le 30 septembre 2012.

Réponse :

Les dépenses requises durant l'année 2012-2013 sont de deux types.

Dans un premier cas, des dépenses de nature administrative seront nécessaires pour compléter la fermeture du FEÉ (ex. : honoraires professionnels liés à la réalisation du rapport annuel du FEÉ et aux activités de fermeture, honoraires professionnels de vérification comptable, frais bancaires, etc.). L'ampleur des montants nécessaires pour couvrir ce type de dépenses ne devrait pas excéder 25 000 \$.

Dans le second cas, il s'agit d'aide financière à verser pour des dossiers engagés avant le 30 septembre 2012. Comme le FEÉ engagera des dossiers jusqu'au 30 septembre 2012, il est difficile d'estimer les sommes en cause pour le moment. Les sommes nécessaires devraient cependant être beaucoup plus importantes que pour les dépenses administratives en considérant entre autres, les aides financières liés aux projets d'innovation technologique.

- 48.2 Veuillez élaborer sur la mécanique et la procédure prévue par le Groupe de travail lorsqu'il convient « *que la dotation du FEÉ, prévue à l'article 3.3.3 du Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006, soit suspendue pour le Rapport annuel 2011 ainsi que pour le Rapport annuel 2012* ».

Réponse :

La dotation prévue au mécanisme incitatif convenu à la phase 2 du PEN-R-3599-2006 visait à permettre une entrée de fonds plus régulière requise pour offrir des programmes. Conformément à la décision D-2010-116, le FEÉ sera aboli et n'offrira plus de programmes à compter du 1^{er} octobre 2012.

Selon la mécanique d'alimentation du FEÉ prévue à l'article 3.3.3 du Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail de la phase 2 du PEN-R-3599-2006, selon un solde de fermeture au 30 septembre 2011 de 10,218 M\$ ainsi que le budget du FEÉ demandé pour l'année tarifaire 2011 de 3,9 M\$, la validation de la dotation du FEÉ serait déficitaire (-6,424 M\$). Ce calcul devrait entraîner une contribution pour l'année 2011. Cette contribution de la part des clients et de Gaz Métro serait superflue considérant que le solde reporté du FEÉ au 30 septembre 2011 de 10,218 M\$ est amplement suffisant pour prévoir les besoins budgétaires du FEÉ, incluant les primes de rétention mentionnées lors de l'audience du dossier tarifaire 2012.

Le Groupe de travail convient que Gaz Métro demande à la Régie la suspension de contribution dans le cadre du Rapport annuel 2011 ainsi qu'au Rapport annuel 2012, si requis.